



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°152 du 28 juillet 2023

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

arrêté du 27 juillet 2023 n°20230727 (abrogeant l'arrêté n°20230721) portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN137 et A844 pendant les travaux de la porte de Gesvres phase 11 du DESC9 et 9 bis sur les communes de Nantes, Orvault, et la Chapelle-sur-Erdre.

arrêté préfectoral n°2023/SEE/0139 en date du 28 juillet 2023 portant autorisation de travaux de remplacement du champ d'anode dans le marais de Liberge sur la commune de Donges - site Natura 2000 Estuaire de la Loire.

EPSYLAN – Établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord

- Décision favorable à titre permanent N° 2023.267 du 20 juillet 2023 portant sur les opérations de gestion – Exercice 2023 – compte 6541 ;

Documents annexés : courrier de demande d'admission en non-valeur du comptable public et l'état statistique récapitulatif des titres irrévocables N°6156090033.

- Décision favorable à titre permanent N° 2023.268 du 20 juillet 2023 portant sur les opérations de gestion – Exercice 2023 – compte 6542 ;

Document annexé : courrier des créances éteintes du comptable public, l'état des créances éteintes.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Lotissement de la Garde à NANTES

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Manon à NANTES



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

Arrêté n° 20230727, abrogeant l'arrêté n° 20230721, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phases 11 du DESC 9 et 9 bis sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle sur Erdre.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 9 en date du 27 juin 2023,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 6 juillet 2023,

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en dates du 30 juin et 3 juillet 2023,

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 3 juillet 2023,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et COFIROUTE, en date du 30 juin 2023,

VU le mode opératoire sur les mises en place des fermetures par COFIROUTE et la SEMITAN en date du 27 Avril 2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers de l'A11, l'A844 et la RN844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 11 du DESC 9 et 9 bis,

Sur proposition de COFIROUTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°20230721 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phases 11 du DESC 9 et 9 bis est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 11 du DESC 9 et 9 bis nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de l'A844, RN137 et de la RN844.

2-1-Les fermetures et circulations pendant les semaines 28, 29, 30,31 et 32

Durant toute la phase des semaines 28, 29, 30,31 et 32

Impacts jour et nuit pour les usagers de la circulation :

- **Fermeture de la bretelle Paris (A11) vers Périphérique Est (N844), échangeur Porte de Gesvres du lundi 10 juillet 07h00 au vendredi 11 août 07h00**
 - pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris :
 - depuis l'échangeur N°22 suivre l'itinéraire conseillé par l'A811
 - depuis l'échangeur de la porte de Gesvres suivre la déviation par la Porte de Rennes

Durant toute la phase des semaines 31 et 32

Impacts jour et nuit pour les usagers de la circulation :

- **Fermeture de la bretelle Rennes (N137) vers Paris (A11), échangeur de la Porte de Rennes du lundi 31 juillet 20h30 au vendredi 11 août 5h30.**
 - pour les usagers de la N 137 circulant depuis Rennes vers Paris :
 - suivre la déviation par le giratoire du Cardo puis reprendre la direction de Paris par l'échangeur de la Porte de Rennes.
- **Fermeture à la Porte de Rennes de la collectrice de l'A11 en sens intérieur du PR 350+000 au PR 349+500 du lundi 31 juillet 20h30 au vendredi 11 août 5h30 :**
 - dévoiement de la circulation de la collectrice sur les voies d'entrée et de sortie adjacentes en direction de Rennes N137.
- **Fermeture à la porte de Gesvres de la bretelle de sortie de l'A11 (sens province/Paris) vers le périphérique Est de la N844 du mardi 8 août 10h00 au jeudi 10 août 16h00**
 - pour les usagers de l'A11 et depuis l'échangeur de la porte de Gesvres, poursuivre sur l'A11 et suivre la déviation S5 ou l'itinéraire conseillé S7
- **Neutralisation de la voie sur le périphérique Est extérieur (N844) du jeudi 3 août 05h30 au 31 octobre 2023 à 05h30 :**
 - neutralisation de la voie de droite de la N844 en sens extérieur du PR 0+375 au PR0+000, les usagers circuleront sur une voie

Viennent s'ajouter les dispositions suivantes selon chacune des semaines 28, 30, 31 et 32 :

Pour ce qui concerne la semaine 28

Durant les nuits du 10-11 et 11-12 juillet de 20h30 à 05h45 et du mercredi 12 juillet 20h30 au jeudi 13 juillet 05h00 :

- mise en place de fermetures du Périphérique Est intérieur (N844) et extérieur et de l'A11 dans les deux sens de circulation

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, N137 et la N844 dans les conditions suivantes :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province/Paris.

N137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la N137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la N137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2) entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500.

Fermeture de l'A11 sens Paris/Province (S1) entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1
Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1
Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 S1

N844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0
Fermeture de la bretelle d'entrée RN844 au PR0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Pour ce qui concerne la semaine 30

Durant les nuits du 24-25 et 26-27 juillet de 20h30 à 05h45 et du jeudi 27 juillet 20h30 au vendredi 28 juillet 05h00 :

- mise en place de fermetures du Périphérique Est intérieur et de l'A11 dans les deux sens de circulation par COFIROUTE

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, N137 et la N844 dans les conditions suivantes :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province/Paris.

N137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la N137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la N137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2) entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 sens Paris/Province (S1) entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 S1

N844

Fermeture du périphérique EST extérieur (N844) depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0+000

Fermeture de la bretelle d'entrée sur N844 en sens extérieur (vers A11) au PR0+670 depuis le giratoire Porte de la Chapelle

Pour ce qui concerne la semaine 31

Durant les nuits du 31 juillet au 1 août, du 1^{er} au 2 août et du 2 au 3 août de 20h30 à 05h45 et du jeudi 03 août 20h30 au vendredi 04 août 05h00 :

- Mise en place de fermetures du Périphérique Est intérieur et extérieur et de l'A11 dans les deux sens de circulation.

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, N137 et la N844 dans les conditions suivantes :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord intérieur (A844) au PR37+000** en venant de Vannes dans le sens Province/Paris.

N137

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la N 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2) entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de la collectrice à la Porte de Rennes en sens intérieur du PR 350+000 (A11) au PR 349+500 (A11)

Fermeture de l'A11 sens Paris/Province (S1) entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 S1

N844

Fermeture du périphérique EST extérieur (N844) depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0+000

Fermeture de la bretelle d'entrée sur N844 en sens extérieur (vers A11) au PR0+670 depuis le giratoire Porte de la Chapelle

Durant la nuit du 31 juillet au 1 août, de 20h30 à 05h45 :

- **Fermetures, à la porte de Rennes**, de la collectrice en périphérique intérieur et de la bretelle Vannes – Rennes.

A844 / A11

Fermeture à la Porte de Rennes de la collectrice en périphérique intérieur du PR 36+650 (A844) au PR 37+000 (A844),

Fermeture à la Porte de Rennes de la collectrice en périphérique intérieur du PR 350+000 (A11) au PR349+500 (A11)

Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Rennes située au PR 349+850 (A11),

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes / Nantes.

Pour ce qui concerne la semaine 32

Dans la nuit du jeudi 10 août 20h30 au vendredi 11 août 05h00 :

- Mise en place de fermetures du périphérique Est intérieur et de l'A11 sens **Province/Paris (S2)**

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, N137 et la N844 dans les conditions suivantes :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord intérieur** et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province/Paris.

N137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la N 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

- **Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2)** entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

- **Fermetures, à la porte de Rennes**, de la collectrice en périphérique intérieur et de la bretelle Vannes (A844) – Rennes (N137).

A844 / A11

Fermeture à la Porte de Rennes de la collectrice en périphérique intérieur du PR 36+650 (A844) au PR 37+000 (A844),

Fermeture à la Porte de Rennes de la collectrice en périphérique intérieur du PR 350+000 (A11) au PR349+500 (A11)

Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Rennes (N137) située au PR 349+850 (A11),

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.

N137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la N137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

- Pour les usagers circulant depuis Rennes vers Paris :
 - déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la N137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

- Pour les usagers circulant depuis Nantes vers Paris :
 - déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein

2-2-Les déviations sur les semaines 28, 30 et 31

Échangeur de la Porte de Rennes (n° 37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la N137 depuis Rennes vers Paris :
 - déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la N137 depuis Nantes vers Paris :
 - déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

A11

Echangeur de Vieilleville (n° 22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou Centre
 - Sortie D37 direction Carquefou Centre

- déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
- direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (n° 23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (n° 24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangerais (n° 25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - déviation par le boulevard Becquerel
 - direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

N844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (n° 39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

2-3-Les déviations de la semaine 32

Échangeur de la Porte de Rennes (n° 37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes
 - déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la N137 depuis Rennes vers Paris :
 - déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la N137 depuis Nantes vers Paris :
 - déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

ARTICLE 3

Mesures de police

Limitations de vitesse :

Du 27/07/2023 à 00 h au 31/12/2023 à 23 h59 , la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h :

- sur A11 et A844, sens Paris/Vannes du PR 345+200 (A11) au PR 36+300 (A844)
- sur A11 et A844, sens Vannes/Paris du PR 35+100 (A844) au PR 347+100

Interdiction de dépasser :

Du 27/07/2023 à 00 h au 31/12/2023 à 23h59, le dépassement est interdit aux véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes :

- sur A11 et A844, sens Paris/Vannes du PR 345+200 (A11) au PR 36+300 (A844)
- sur A11 et A844, sens Vannes/Paris du PR 35+100 (A844) au PR 347+100

ARTICLE 4

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par les gestionnaires de voirie selon les conventions adoptées entre eux.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN).

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 1 mètre.

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 6

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM
- La presse locale et régionale

et relayera également l'information au CIGT de Nantes au minimum 48h00 avant toute modification dans les procédures ou changement d'horaire par rapport à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 9

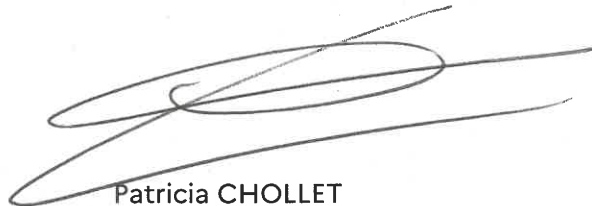
Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **27 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la
Mer et par subdélégation



Patricia CHOLLET
La cheffe du service Transports et Risques

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2023/SEE/0139

portant autorisation de travaux de remplacement du champ d'anode
dans le marais de Liberge sur la commune de Donges – site Natura 2000 Estuaire de la Loire

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014098-0006 du 8 avril 2014 fixant, dans le département de la Loire-Atlantique, la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 31 janvier 2023 de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) 96/PE/189 du 30 septembre 1996 délimitant et assurant les mesures de protection du Marais de Liberge ;

VU l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 produite par la société Total Energie raffinerie de Donges, reçue le 06 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la zone de travaux est intégralement située dans le site Natura 2000 « Estuaire de la Loire » annexe 1, emprise dont le bénéficiaire de cette autorisation est intégralement propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'item 31 « Installation de lignes ou câbles souterrains » de la liste nationale figure à l'article R. 414-27 qui liste les documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de [l'article L. 414-4](#) ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont intégralement situés dans le périmètre de l'APPB « Marais de Liberge » ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont autorisés par l'article 5 de l'APPB du 30 septembre 1996 ;

CONSIDÉRANT l'avis de Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) du 26/05/2023 concernant les mesures d'évitement pour l'espèce *Trifolium Michelianum* ;

CONSIDÉRANT que les périodes et les méthodes d'intervention pour la réalisation des tranchées et pour la pose des anodes tiennent compte de la préservation des espèces faunes et flores, et des incidences sur les sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le formulaire d'évaluation simplifié conclut à l'absence d'incidence permettant de conserver dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 et l'APPB « marais de Liberge » ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

TOTALENERGIE Raffinerie de Donges (Stéphane Lechesne)
CS 9055
44580 Donges

ARTICLE 2 : Nature et durée de validité de l'autorisation

Les travaux consistent au remplacement du champ d'anodes existant dans le site du marais de Liberge (voir annexe 1). Le secteur des travaux fait partie du site Natura 2000 Estuaire de la Loire et du périmètre de l'arrêté de protection de biotope (APB) « Marais de Liberge » pris le 30 septembre 1996. Cette installation permet une protection cathodique des canalisations afin de limiter leur érosion.

Les travaux consistent à la réalisation d'une tranchée sur 85 ml d'une largeur de 40 cm et à une profondeur de 80 cm. La piste de circulation est limitée à 2 m de largeur sur 85 ml avec la pose d'un géotextile en couverture du sol. Le terrassement est effectué avec un engin léger électrique nettoyé avant l'entrée et la sortie du site. Le câble anodique est positionné dans le cours d'eau. La terre de surface est mise en réserve et replacée à la fin des travaux.



La présente autorisation est délivrée du 01/09/2023 au 30/11/2023.

ARTICLE 3 : Mesures de contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'environnement, auront accès aux travaux de la présente autorisation, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le chef du service départemental de Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTALENERGIE ; et dont une copie sera transmise au département de la Loire-Atlantique, structure animatrice du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire ».

NANTES, le **28 JUL. 2023**

le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La cheffe du service eau environnement,

La cheffe du service
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

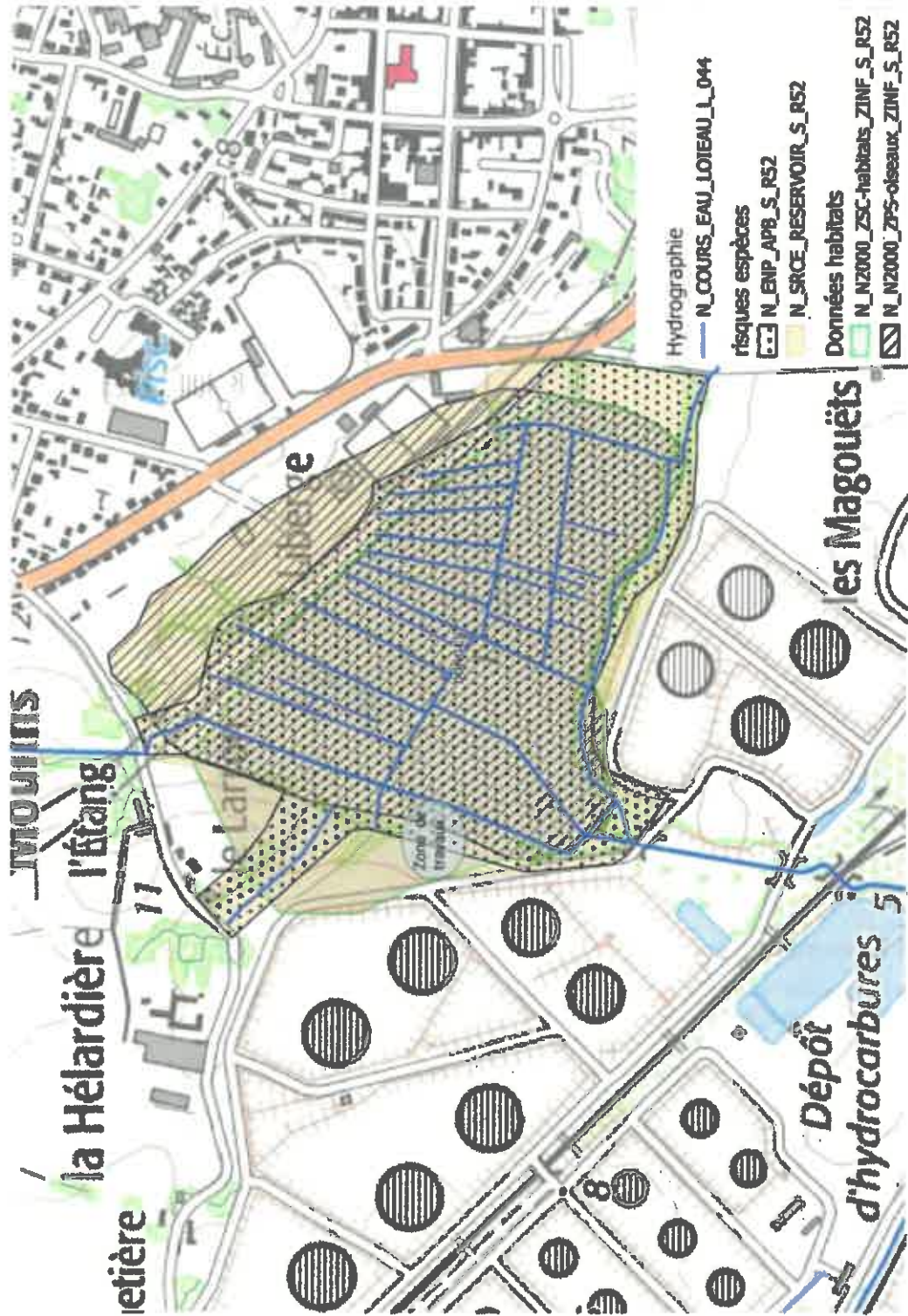
- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

Plan de situation



DECISION N° 2023.267

**DECISION PORTANT SUR LES OPERATIONS DE GESTION
EXERCICE 2023**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur de EPSYLAN ;

Suite à la proposition du comptable public de la Trésorerie de St Nazaire établissement hospitalier, le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

ARTICLE 1 : D'admettre en non valeurs la liste des créances (n°6156090033) récapitulant les titres irrécouvrables ;

ARTICLE 2 : Un mandat au compte 6541 - Créances admises en non-valeur est effectué pour un montant de :

49449.90 €

quarante-neuf mille quatre cent quarante-neuf Euros quatre-vingt-dix Centimes

2 documents sont annexés à cette décision :

- *Le courrier de demande d'admission en non-valeur du comptable public ;*
- *L'état statistique récapitulant les titres irrécouvrables N°6156090033*

Blain, le 20 juillet 2023

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
TRÉSORERIE DE SAINT NAZAIRE
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS
54 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE B.P. 245
44606 SAINT NAZAIRE

**Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de la Loire-
Atlantique**

Trésorerie de Saint-Nazaire
Etablissements Hospitaliers
54 rue du Général de Gaulle B.P. 245
44606 SAINT NAZAIRE CEDEX
Téléphone : 02.40.00.28.76
Mél. : t044116@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : SERVICE RECOUVREMENT

edith.grunweiser@dgfip.finances.gouv.fr

CENTRE HOSPITALIER DE BLAIN EPSYLAN
DIRECTION DES FINANCES

SAINT – NAZAIRE , le 26/06/2023

Objet : Admission en non-valeur

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse la liste des titres présentés en non-valeur sur le **budgets H**.

Vous trouverez un état statistique récapitulant les titres irrécouvrables au regard de différents critères : nature juridique du débiteur, catégorie de produits, motif de présentation, tranches de montant et exercice de la pièce.

N° de liste	BUDGET	Nbre de pièces	MONTANT
6156090033	52100	59	49449,90

Je vous remercie de bien vouloir établir les **mandats au compte 6541 « créances admises en non valeur »**.

Je vous remercie également de bien vouloir joindre votre décision relative à la non-valeur à l'appui de vos mandats ainsi que le présent état de demande.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable Public

Dominique GOURBEIX

EDITION HELIOS

Présentation en non valeurs

arrêtée à la date du 26/06/2023

044116 TRES. ST-NAZAIRE ETAB. HOSPITALIERS

52100 - EPSYLAN

Exercice 2023

Numéro de la liste 6156090033

59 pièces présentes pour un total de 49449,91

Catégories et	Personne phy	24 Pièces pour	3384,01
	Personne mor	2 Pièces pour	299,23
	Personne mor	27 Pièces pour	42822,62
	Personne mor	4 Pièces pour	2808,01
	Personne mor	1 Pièces pour	0,04
	Personne mor	1 Pièces pour	136

Catégories de	PRODUITS DIV	38 Pièces pour	39002,74
	PSYCHIATRIE :	21 Pièces pour	10447,17

Motifs de pré	Poursuite san	49 Pièces pour	49417,84
	Personne disp	1 Pièces pour	45
	NPAI et dema	3 Pièces pour	2358,12
	Décédé et der	1 Pièces pour	18
	Combinaison	37 Pièces pour	46467,13
	RAR inférieur	9 Pièces pour	14,07

Tranches de n	Inférieur strict	28 Pièces pour	734,98
	Supérieur ou c	13 Pièces pour	4117,28
	Supérieur ou c	15 Pièces pour	26144,65
	Supérieur ou c	3 Pièces pour	18453

Exercice de P.	2022	9 Pièces pour	2347,64
	2021	4 Pièces pour	662,96
	2020	21 Pièces pour	16630,09
	2019	4 Pièces pour	3289,16
	2018	9 Pièces pour	19358,39

2017	9 Pièces pour	6661,17
2016	3 Pièces pour	500,5

Nature Juridic	Exercice pièce	Référence de N° ordre	Imputation bl	Code Service	Nom du redev	Objet pièce	Etab. Geo	Montant rest:	Motif de la pr	Observations
Etablissement	2016	T-733	1	7471--	AGENCE REGI		75	136	Poursuite san:	
Etablissement public nation:				7471--					Combinaison	
Association	2022	T-521	1	7541--	ANFH		75	0,04	RAR inférieur	
Particulier	2019	T-190	1	75888--	BACAR Akram		75	15	Poursuite san:	
Particulier				75888--					Combinaison	
Particulier	2020	T-523	1	75888--	BAKAY Yannis		75	16,9	Poursuite san:	
Société	2018	T-14450	2	73273--	BANQUE POS		74	45	Poursuite san:	
Société				73273--					Combinaison	
Société	2018	T-14450	1	73218--	BANQUE POS		74	254,23	Poursuite san:	
Société				73218--					Combinaison	
Particulier	2018	T-11350	1	73218--	BLANCHOT Br		74	173,56	Poursuite san:	
Particulier				73218--					Combinaison	
Particulier	2018	T-11350	2	73273--	BLANCHOT Br		74	45	Poursuite san:	
Particulier				73273--					Combinaison	
Particulier	2022	T-388	1	6419--	BRETAUD Cyri		75	1,79	RAR inférieur	
Particulier	2021	T-11800	1	73218--	CENTEIO ANT		74	508,21	Poursuite san:	
Particulier				73218--					Combinaison	
Particulier	2021	T-11800	2	73273--	CENTEIO ANT		74	105	Poursuite san:	
Particulier				73273--					Combinaison	
Particulier	2017	T-13112	1	73218--	COUTANT Nic		74	28,92	Poursuite san:	
Caisse Assura	2020	T-731	1	7071--	CPAM DE LOIF		75	67,44	Poursuite san:	
Caisse Assurance Maladie				7071--					Combinaison	
Caisse Assura	2020	T-734	1	7071--	CPAM DE LOIF		75	67,44	Poursuite san:	
Caisse Assurance Maladie				7071--					Combinaison	
Caisse Assura	2020	T-732	1	7071--	CPAM DE LOIF		75	1630,08	Poursuite san:	
Caisse Assurance Maladie				7071--					Combinaison	
Caisse Assura	2020	T-454	1	7071--	CPAM DE LOIF		75	1630,08	Poursuite san:	
Caisse Assurance Maladie				7071--					Combinaison	
Caisse Assura	2020	T-432	1	7071--	CPAM DE LOIF		75	1630,08	Poursuite san:	
Caisse Assurance Maladie				7071--					Combinaison	
Caisse Assura	2020	T-299	1	7071--	CPAM DE LOIF		75	1630,08	Poursuite san:	
Caisse Assurance Maladie				7071--					Combinaison	

Caisse Assura	2020 T-192	1 7071--	CPAM DE LOIF	75	1630,08	Poursuite san:
Caisse Assurance Maladie		7071--				Combinaison
Caisse Assura	2020 T-145	1 7071--	CPAM DE LOIF	75	1630,08	Poursuite san:
Caisse Assurance Maladie		7071--				Combinaison
Caisse Assura	2020 T-128	1 7071--	CPAM DE LOIF	75	1630,08	Poursuite san:
Caisse Assurance Maladie		7071--				Combinaison
Caisse Assura	2020 T-49	1 7071--	CPAM DE LOIF	75	1630,08	Poursuite san:
Caisse Assurance Maladie		7071--				Combinaison
Caisse Assura	2019 T-713	1 7071--	CPAM DE LOIF	75	1630,08	Poursuite san:
Caisse Assurance Maladie		7071--				Combinaison
Caisse Assura	2019 T-711	1 7071--	CPAM DE LOIF	75	1630,08	Poursuite san:
Caisse Assurance Maladie		7071--				Combinaison
Caisse Assura	2017 T-420	1 7071--	CPAM DE LOIF	75	153,62	Poursuite san:
Caisse Assurance Maladie		7071--				Combinaison
Caisse Assura	2020 T-866	1 7071--	CPAM DE LOIF	75	1630,08	Poursuite san:
Caisse Assurance Maladie		7071--				Combinaison
Caisse Assura	2020 T-864	1 7071--	CPAM DE LOIF	75	67,44	Poursuite san:
Caisse Assurance Maladie		7071--				Combinaison
Caisse Assura	2020 T-595	1 7071--	CPAM DE LOIF	75	1630,08	Poursuite san:
Caisse Assurance Maladie		7071--				Combinaison
Caisse Assura	2018 T-616	1 7071--	CPAM DE LOIF	75	6151	Poursuite san:
Caisse Assurance Maladie		7071--				Combinaison
Caisse Assura	2018 T-475	1 7071--	CPAM DE LOIF	75	6151	Poursuite san:
Caisse Assurance Maladie		7071--				Combinaison
Caisse Assura	2018 T-422	1 7071--	CPAM DE LOIF	75	357,6	Poursuite san:
Caisse Assurance Maladie		7071--				Combinaison
Caisse Assura	2018 T-440	1 7071--	CPAM DE LOIF	75	6151	Poursuite san:
Caisse Assurance Maladie		7071--				Combinaison
Particulier	2019 T-667	1 6419--	DA SILVA Mae	75	14	Poursuite san:
Particulier	2020 T-107	1 75888--	DAUVE Rapha	75	18	Décédé et der
Particulier	2021 T-11807	1 73273--	DOKIC Vanja	74	45	Poursuite san:
Particulier		73273--				Personne disp
Particulier	2022 T-452	1 75888--	FOUASSIER P	75	2	RAR inférieur
Particulier	2022 T-489	1 6419--	GARNIER Gille	75	0,44	RAR inférieur
Particulier	2021 T-632	1 70812--	HERVE Jennife	75	4,75	RAR inférieur
Particulier	2022 T-713	1 6419--	ICART Timoth	75	1,83	RAR inférieur
Particulier	2020 T-265	1 75888--	NDWAKUW V	75	10	Poursuite san:

Particulier	2020 T-752	1 75888--	QUESLATI Ker	75	22,27 Poursuite san:
Caisse Assura	2017 T-10290	1 73273--	OUI SANTE DE	74	351 Poursuite san:
Caisse Assura	2016 T-14910	1 73273--	OUI SANTE DE	74	94,5 Poursuite san:
Particulier	2022 T-569	1 6419--	PINAUD Rudy	75	1,21 RAR inférieur
Caisse Assura	2017 T-11425	2 73273--	RAM CMU BO	74	310,5 Poursuite san:
Caisse Assurance Maladie		73273--			Combinaison
Caisse Assura	2017 T-11426	1 73218--	RAM CMU BO	74	971,06 Poursuite san:
Caisse Assurance Maladie		73218--			Combinaison
Caisse Assura	2016 T-12846	1 73273--	RAM CMU BO	74	270 Poursuite san:
Caisse Assurance Maladie		73273--			Combinaison
Caisse Assura	2017 T-11425	1 73218--	RAM CMU BO	74	1936,06 Poursuite san:
Caisse Assurance Maladie		73218--			Combinaison
Caisse Assura	2017 T-11426	2 73273--	RAM CMU BO	74	162 Poursuite san:
Caisse Assurance Maladie		73273--			Combinaison
Particulier	2022 T-570	1 6419--	RIDEAU Sora	75	1,21 RAR inférieur
Particulier	2020 T-246	1 75888--	RIVIERE Johar	75	19 NPAI et dema
Particulier		75888--			Poursuite san:
Particulier	2020 T-268	1 75888--	ROBERT Jean	75	10 Poursuite san:
Particulier	2020 T-285	1 75888--	ROYE Fatima	75	0,8 RAR inférieur
Particulier	2022 T-10544	2 73273--	VELCU Fernan	74	75 NPAI et dema
Particulier		73273--			Poursuite san:
Particulier	2022 T-10544	1 73218--	VELCU Fernan	74	2264,12 NPAI et dema
Particulier		73218--			Poursuite san:
Caisse complé	2017 T-14460	1 73218--	ZEPHIR SANTE	74	2383,51 Poursuite san:
Caisse complémentaire		73218--			Combinaison
Caisse complé	2017 T-14460	2 73273--	ZEPHIR SANTE	74	364,5 Poursuite san:
Caisse complémentaire		73273--			Combinaison
Caisse complé	2020 T-12196	1 73273--	ZEPHIR SANTE	74	30 Poursuite san:
Caisse complémentaire		73273--			Combinaison
Caisse complé	2018 T-14356	1 73273--	ZEPHIR SANTE	74	30 Poursuite san:
Caisse complémentaire		73273--			Combinaison
TOTAL					49449,91

DECISION N° 2023.268

**DECISION PORTANT SUR LES OPERATIONS DE GESTION
EXERCICE 2023**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur de EPSYLAN ;

Suite à l'état des créances éteintes transmis par le comptable public de la Trésorerie de St Nazaire établissement hospitalier, le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

ARTICLE 1 : D'admettre en créances éteintes, les créances listées sur l'état dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive, s'imposant à l'établissement hospitalier, et s'opposant à toute action de recouvrement ;

ARTICLE 2 : Un mandat au compte 6542 - Créances éteintes est effectué pour un montant de :

780.00 €

sept cent quatre-vingts Euros zéro Cent

1 documents est annexé à cette décision comprenant :

- *Le courrier des créances éteintes du comptable public ;*
- *L'état des créances éteintes*

Blain, le 20 juillet 2023

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
TRESORERIE DE SAINT NAZAIRE
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS
54 RUE DU GENERAL DE GAULLE B.P. 245
44606 SAINT NAZAIRE

**Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de la Loire-
Atlantique**

Trésorerie de Saint-Nazaire
Etablissements Hospitaliers
54 rue du Général de Gaulle B.P. 245
44606 SAINT NAZAIRE CEDEX
Téléphone : 02.40.00.28.76
Mél. : t044116@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : TLJ 8h30 – 12h /
13H30 – 16 h
Affaire suivie par : Edith GRUNWEISER
Téléphone : 02.40.00.28.90
Réf. : Emission de mandats au compte 6542

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DU CENTRE HOSPITALIER
DE BLAIN EPSYLAN

SAINT – NAZAIRE , le 10/02/2023

Objet : Etat des créances éteintes

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'état des créances éteintes.

Pour rappel, les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive, s'imposant à l'établissement hospitalier, et s'opposant à toute action de recouvrement.

Il convient donc qu'au vu de l'état fourni, vous procédiez au mandatement de la créance, par une dépense au compte 6542 (créances éteintes), mandat de fonctionnement/ordinaire (sans n° de liste ; mode de règlement : divers).

Vous disposez, pour se faire d'un délai de trois mois, pour mandater la dépense qui devra être accompagnée d'une décision de validation. Il convient d'émettre un mandat par état de créances éteintes, et d'y joindre la décision ainsi que les présents états de demandes.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et je vous prie d'agrèer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Dominique GOURBEIX
Le Comptable Public**

Le Comptable Public
Dominique GOURBEIX

TABLEAU DES CREANCES ETEINTES (compte 6542)

Exercice	N° de Titre	Nom / Prénom du débiteur		Total par débiteur	Transfert ANV / CE (titres à émettre au 7714)	Mandats au 6542 *
2022	10526	CHARTAUD NADIA		780,00 €		780,00 €
		TOTAL		780,00 €	780,00 €	780,00 €

* le mandat peut être multiligne si plusieurs titres concernent un seul et même débiteur



**Arrêté portant modification statutaire
de l'association syndicale autorisée du Lotissement de la Garde**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1970 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires du Lotissement de la Garde à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires du Lotissement de la Garde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Lotissement de la Garde après leur mise en conformité ;

Vu la délibération du 9 juin 2023, reçue en préfecture le 11 juillet 2023, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du Lotissement de la Garde appelée à se prononcer sur la modification de l'article 7 des statuts ;

Considérant la délibération du 9 juin 2023 des membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, présents et représentés, le quorum étant réuni, se prononçant en faveur de la modification des statuts ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 7 des statuts sont modifiées comme suit :

Article 7 : « le syndicat qui se compose de 4 membres titulaires et de 2 suppléants est élu pour deux ans »

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée.

.../...

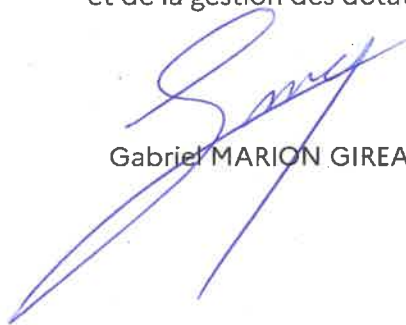
Article 3 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le **25 JUIL. 2023**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations,



Gabriel MARION GIREAUD



**Arrêté portant modification statutaire
de l'association syndicale autorisée de l'avenue Manon**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1969 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Manon à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Manon ;

Vu la délibération du 22 mai 2023, reçue en préfecture le 19 juin 2023, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'avenue Manon appelée à se prononcer sur la modification des articles 14 et 16 des statuts ;

Considérant la délibération du 22 mai 2023 des membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, présents et représentés, le quorum étant réuni, se prononçant en faveur de la modification des statuts ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions des articles 14 et 16 des statuts sont modifiées comme suit :

Article 14 : « Le président convoque l'assemblée des propriétaires, par courrier envoyé à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Pour permettre la tenue d'une seconde réunion le jour même, en cas d'absence de quorum, cette convocation devra préciser d'emblée et expressément un second horaire de réunion en précisant ce motif. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première. Les convocations peuvent être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. Dans le même délai, le préfet et l'exécutif de la commune dont dépend l'association sont avisés de la réunion, qu'ils peuvent y assister ou déléguer un représentant.

L'assemblée des propriétaires peut aussi délibérer par voie de consultation écrite. Toutefois l'assemblée des propriétaires délibère, en réunion, lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou le la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. »

.../...

Article 16 : L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum, le jour même et sur le même ordre du jour, sous réserve que la convocation adressée initialement aux membres de l'assemblée des propriétaires précise que cette lettre vaut convocation pour éventuellement deux réunions qui auront lieu le même jour si le quorum n'est pas atteint. Cette convocation fixe les heures des deux réunions. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame.»

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée.

Article 3 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par la présidente de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le **25 JUL. 2023**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations,



Gabriel MARION GIREAUD